



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/16

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION DE
CIRCULATION**

RUE NATIONALE (RD 2549)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 20 février 2026 formulée par Monsieur DRANSART Bruno, Conducteur de travaux au sein de la société MIDITRACAGE, domiciliée 14 avenue de la Rotonde à LILLE (59160) – SIRET 329 046 668 00177, relative à des travaux de marquage horizontal,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Dans la période comprise entre le lundi 23 février 2026 et le lundi 23 mars 2026, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation dans les voies ci-après :

- rue Nationale, portion de voirie de la route départementale 2549
- avenue François Mitterrand, au niveau du groupe scolaire Philippe-Laurent Roland.

Article 2 – Sur la voie concernée, les travaux seront effectués sans interrompre la circulation qui sera provisoirement comme suit :

- La voie à double sens de circulation pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3. L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée.
- Le stationnement sera strictement interdit sur les emplacements matérialisés au sol côté pair et impair signifié par des panneaux de type B6.
- La vitesse sera maintenue à 30 km/h et les dépassements seront interdits.

Article 3 – Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés et maintenus par la société MIDITRACAGE conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4 – En application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement malgré l'interdiction désignée à l'article 2 sera considéré comme gênant et tout contrevenant s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et sera passible d'une mise en fourrière.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur DRANSART Bruno, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 20 février 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ